

3BC

**Société par actions simplifiée en formation
au capital de 100 euros**

**Siège Social : 75 rue de Turbigo
75003 Paris**

La soussignée :

- **Madame Catalina CASTRO MORENO BLANCHET**, née le 18 juin 1977 à Bogota (Colombie), de nationalité française, demeurant 75 rue de Turbigo – 75003 Paris,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle constitue (ci-après la « **Société** »).

3BC

**Société par actions simplifiée en formation
au capital de 100 euros**

**Siège Social : 75 rue de Turbigo
75003 Paris**

STATUTS

Article 1. - Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation, la détention et la gestion de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, immobilières ou autres,
- toutes prestations de services, conseils, études au profit de toutes sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres, et
- plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire pouvant favoriser l'extension et le développement de la Société.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : **3BC**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au : **75 rue de Turbigo – Paris (75003)**

Il peut être transféré dans le même département ou dans tout département limitrophe par simple décision du Président (tel que ce terme est défini ci-après) et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire.

Article 5. - Durée

La Société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

À la constitution de la Société, il est apporté la somme de cent euros (100 €) par l'associé unique, correspondant à cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1 place Maréchal Gallieni à Pont-Audemer (27500), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ce dernier en date du 9 août 2024.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut-être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes, sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut-être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président.

Elle peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

En cas de modification ou d'amortissement du capital la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits du ou des porteurs d'actions de préférence.

Article 9. - Forme et libération des actions

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. - Cession et transmission des actions

10.1. Définitions

Dans le présent article, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

actions ou titres : désigne toutes les actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, toutes valeurs mobilières donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la Société ainsi que tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou toute renonciation au droit de souscription avec bénéficiaire dénommé.

cession ou transmission ou transfert : toute opération à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode juridique que ce soit, tels que vente, apport, échange, fusion, scission, donation, succession, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou titres de la société ainsi que la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

tiers : toute personne physique ou morale à l'exception des associés ou de la Société.

10.2. Forme

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement, dit registre des mouvements.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.3. Droit de préemption

Sont libres les cessions d'actions :

- (i) par les associés personnes morales à une société :
 - a) qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
 - b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote ;

(ii) par les associés personnes physiques à une société à vocation strictement patrimoniale, sous réserve qu'à tout moment :

- a) ledit associé contrôle ladite société (le solde du capital devant être détenu par son conjoint ou ses ascendants ou descendants) lui permettant seul, d'adopter toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire),
- b) ledit associé soit l'unique représentant légal avec tous les pouvoirs pour l'engager sans restriction ; et
- c) la société soit une société immatriculée en France.

(les « **Cessions Libres** »).

10.3.1 Principes

A l'exception des Cessions Libres, les cessions de titres proposées par un actionnaire (« **Actionnaire Cédant** ») à un tiers (« **Cessionnaire Proposé** »), seront soumises à un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») bénéficiant aux autres actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») sur les titres dont la cession est envisagée, selon les modalités définies ci-dessous.

Afin de permettre aux Bénéficiaires du Droit de Préemption d'exercer leur droit, l'Actionnaire Cédant devra notifier son projet aux Bénéficiaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification** »).

La Notification devra contenir :

1. l'identité du Cessionnaire Proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social) ;
2. l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du Cessionnaire Proposé ;
3. la nature juridique de la cession envisagée (vente, apport, etc.) ;
4. le nombre de titres dont la cession est envisagée ;
5. le prix offert pour chaque titre cédé, ou la contrepartie offerte si elle n'est pas exclusivement payable en numéraire et l'équivalent numéraire de ladite contrepartie ;
6. les modalités de règlement du prix ou de la contrepartie en ce compris la date de règlement ;
7. le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
8. les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de cession envisagé et la date de réalisation ;
9. de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux Bénéficiaires de prendre leur décision en toute connaissance ;
10. une copie de l'offre d'acquisition du cessionnaire proposé.

10.3.2 Exercice du Droit de Préemption

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification (le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer à l'Actionnaire Cédant s'ils souhaitent exercer leur Droit de Préemption.

Le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des titres dont la cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles offertes par le Cessionnaire Proposé.

Toute cession résultant du Droit de Prémption interviendra contre paiement en numéraire. Si la cession n'a pas une contrepartie exclusivement en numéraire, et notamment en cas de donation, échange, apport, fusion ou scission ou toute combinaison de ces formes de transfert de propriété, le prix de cession de chaque titre cédé sera soit (i) l'équivalent en numéraire indiqué par l'Actionnaire Cédant dans la Notification, soit (ii) en cas de désaccord d'au moins un Bénéficiaire exerçant son Droit de Prémption, l'équivalent en numéraire fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'Actionnaire Cédant et par moitié par le ou les Bénéficiaire(s) ayant exercé le Droit de Prémption.

Le Droit de Prémption devra impérativement être exercé dans le Délai de Prémption. L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenue.

L'exercice du Droit de Prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Bénéficiaire(s) concerné(s).

En l'absence d'exercice du Droit de Prémption sur l'intégralité des titres concernés dans le Délai de Prémption, le projet de transfert des titres concernés au Cessionnaire Proposé pourra être réalisé aux conditions indiquées dans la Notification, sous réserve de la réalisation des conditions exposées à l'article 10.4 ci-après.

10.4. Agrément

En l'absence d'exercice du Droit de Prémption dans les conditions de l'article 10.3 ci-dessus, toutes cessions d'actions à un tiers, à l'exception des Cessions Libres, seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective ordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et aux associés indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-avant.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Le prix d'achat des actions est :

- (i) en cas de cession des actions pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire, ou
- (ii) dans les autres cas, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les actions dans le cadre de cette opération,
- (iii) en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

10.5. Sanction du non-respect des articles 10.3 et 10.4

Il ne pourra être procédé au virement des actions d'un associé cédant à un associé cessionnaire qu'après justification par l'associé cédant du respect des articles 10.3 et 10.4.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droits et Obligations

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

11.2. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.3. Usufruit et nue-propriété d'actions

En cas de démembrement des actions en usufruit et nue-propriété, le droit de vote attaché aux actions appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent aménager une répartition du droit de vote différente dans la mesure où cela n'est pas contraire aux droits accordés à l'usufruitier par l'article 578 du Code civil. Ils devront en informer la Société.

Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives et devront être convoqués à toutes les assemblées, informés de toute consultation écrite et de son objet. Ils auront également le même droit d'information.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

11.4. Nantissement d'actions

L'associé unique ou les associés ayant nantis ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

Article 12. - Président

La société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, dans les conditions de l'article 14.1 ci-après.

12.2. Durée des fonctions – Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

12.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le Président peut ne percevoir aucune rémunération.

12.4. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ces fonctions à moins que son successeur ou l'associé unique ou la collectivité des associés ne les révoque.

Article 13. - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ladite conventions, s'il en existe.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Si la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14. - Décisions des associés - Forme - Modalités et constatation des décisions

14.1. Les décisions qui relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont les suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société hors les cas où la loi n'exige pas une décision des associés ;

- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants (article 13 des statuts) ;
- nomination et révocation du Président ; renouvellement du mandat de ces derniers ; détermination des modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions ; fixation de sa rémunération ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société ;
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ;
- agrément de cessions d'actions (article 10.3 des statuts).

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sauf dans le cas prévu ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte exprimant le consentement des associés.

14.2. *En cas d'assemblée*, l'assemblée générale est convoquée par le Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail, soit par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux assemblées générales et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tous modes de communication appropriés (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes ou des liquidateurs ou d'un mandataire désigné en justice est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée générale est établie une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président et l'un des associés.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion ou sur une télécopie ou par courrier électronique ou par acte signé électroniquement permettant d'identifier son auteur par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié.

Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et le cas échéant les télécopies ou les courriers électroniques sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

Lorsque les associés participent à la réunion sans être physiquement présent ou représenté, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance et en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés non présents physiquement. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

14.3. *En cas de consultation écrite*, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée au Président par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.4. Les décisions collectives peuvent également résulter du *consentement unanime des associés* exprimés dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision par l'envoi d'une copie de l'acte.

14.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par toute personne majeure de son choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.6. Tout associé a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes sociaux et comptes s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

14.7. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

14.8. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la société et à sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de défaut de quorum, il est procédé dans les mêmes conditions de forme que la première convocation à une deuxième convocation. Cette assemblée réunie sur deuxième convocation délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

14.9. Décisions ordinaires. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

14.10. Décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux, répertoriés dans un registre côté et paraphé.

Article 15. - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 16. - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17. - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 18. - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19. - Dissolution – Liquidation

19.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

19.2. Modalités

En cas de décision des associés de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs devront être nommés à l'occasion de cette décision.

Le liquidateur représente la société. Tous l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21.- Actes signés électroniquement – Convention de preuve

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Article 22. - Nomination du premier Président

Madame Catalina Castro Moreno Blanchet, née le 18 juin 1977 à Bogota (Colombie), de nationalité française, demeurant 75 rue de Turbigo – 75003 Paris, est nommée Président de la Société pour une durée illimitée.

Madame Catalina Castro Moreno Blanchet accepte lesdites fonctions et déclare que cette société satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Président.

Article 23. - Jouissance de la personnalité Morale – États des actes accomplis pour la société en formation - Engagements pour le compte de la société

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Catalina Castro Moreno Blanchet, future Président, a établi l'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe**). L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et de convention expresse valant convention sur la preuve, la soussignée a convenu de signer électroniquement les présents Statuts par le biais du service www.docusign.com, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service www.docusign.com.

Le 28 août 2024

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société.

DocuSigned by:

D94A4EA232F647A...

**Madame Catalina Castro Moreno
Blanchet¹**

¹ Faire précéder de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

Annexe
État des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation

3BC
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 75 rue de Turbigo, Paris (75003)
(la « **Société** »)

**ETAT ANNEXE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

La soussignée :

- **Madame Catalina Castro Moreno Blanchet**, née le 18 juin 1977 à Bogota (Colombie), de nationalité française, demeurant 75 rue de Turbigo – 75003 Paris

Agissant en qualité d'associé unique de la Société, déclare prendre acte des engagements pris pour le compte de la Société, à savoir :

- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ;

et approuver ces engagements qui seront repris en compte par la Société, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 210-6 du Code de Commerce.